



REPUBLIQUE FRANCAISE

Expéditeur :

**Service d'urbanisme
NAILLOUX**

1 rue de la République

31560 - NAILLOUX

Tél : 05.62.71.96.96

Courriel : responsable.urbanisme@mairienaillox31.com

Arrêté portant la référence N°**2024U-051**

Transmis au préfet le 23/02/2024

Affiché en mairie le 23/02/2024

Dossier N° : **PA 031 396 23 N 0010**

Objet : LA CREATION D'UN LOTISSEMENT DE 21
LOTS A BATIR A DESTINATION D'HABITATION
ET D'ACTIVITE COMPATIBLE AVEC
L'HABITATION

Déposé le : **30/11/2023**

Par : CEMA PROMOTIONS
Monsieur MARAUX Cyrille
204, rue Gaston Doumergue
31170 TOURNEFEUILLE

Sur un terrain sis à :
chemin de Bellecoste
31560 NAILLOUX

Parcelle : C00422 - C00423 - C00424 - C00425 -
C00426 - C00427 - C00430 - C00703

Surface de plancher : 0 m²

**ARRETE RECTIFICATIF
ACCORDANT UN PERMIS D'AMENAGER AVEC PRESCRIPTIONS
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Le Maire de NAILLOUX

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 30/11/2023 par CEMA PROMOTIONS représenté par Monsieur Cyrille MARAUX demeurant 204, rue Gaston Doumergue, 31170 TOURNEFEUILLE,

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la création d'un lotissement de 21 lots à bâtir à destination d'habitation et d'activité compatible avec l'habitation,
- Sur un terrain situé chemin de Bellecoste, 31560 NAILLOUX,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le code des relations entre public et l'administration,

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée, complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques et la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/12/2004, révisé le 25/03/2010 et modifié en dernière date le 28/09/2017,

Vu le débat sur le PADD du PLU en date du 28/02/2022,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service consulté du SDEHG émis le 01/12/2023,

Vu l'avis favorable du service consulté du SDIS 31 émis le 18/01/2024,

Vu l'avis favorable du service consulté du SPEHA émis le 05/01/2024,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service consulté de RESEAU31 émis le 26/01/2024,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France émis le 14/12/2023

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service de la voirie intercommunale de la Communauté de Communes Terres du Lauragais émis le 22/01/2024,

Vu l'absence d'avis du service des ordures ménagères intercommunales de la Communauté de Communes Terres du Lauragais,

Vu l'arrêté initial signé le 14 février 2024 accordant le permis de construire PA 031 396 23 N 0010,

Considérant qu'une erreur matérielle qui s'est glissée dans l'article 1 qui demande que « la répartition de la surface de plancher constructible sera déterminée par lots, au moment de la conclusion de l'acte de vente, par le lotisseur qui devra remettre à chaque acquéreur un certificat indiquant ladite surface attribuée sur le lot (Article R 442-11 du code de l'urbanisme) »,

Considérant que la pièce PA10 « règlement » indique les surfaces de plancher affectées à chaque lot,

Considérant l'obligation pour l'administration de rectifier cette erreur matérielle,

Considérant que le projet objet de la demande consiste en la création d'un lotissement de 21 lots à bâtir sur un ensemble de parcelles d'une superficie de 13 091 m², cadastrées sections C n°422, C n°423, C n°424, C n°425, C n°426, C n°427, C n°430p et C n°703, situées sur le territoire de la Commune de Nailloux,

Considérant que le projet se situe en zone U2 du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que le projet est situé dans les abords des monuments historiques : Eglise : clocher, Maison du XVIIIème siècle : Foyer Saint Martin,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté en date du 14/02/2024 autorisant le permis d'aménager est RECTIFIE en ce qui concerne la distribution de surface de plancher par lot (article 1).

La surface de plancher sera répartie conformément au tableau présent dans la pièce PA 10 règlement, joint au dossier de demande de permis d'aménager.

Article 2 :

Les autres mentions, réserves et prescriptions de l'arrêté du 14/02/2024 sont maintenues.

Le 28 Février 2024,

Par délégation du maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme

Pierre MARTY



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Toutefois, par dérogation aux dispositions figurant aux premiers et troisièmes alinéas de l'article R.424-17 et à l'article R.424-18 du code de l'urbanisme, ce délai de validité est porté à trois ans conformément au décret n°2016-6 du 5 janvier 2016. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.